



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-190

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2022-07-05-00006 - DS N°291 - Mme PELLEGRINO Nicole DRH Adjointe (3 pages) Page 3

13-2022-07-05-00007 - DS N°321 - Mme DRAY Dir Ecoles par interim (2 pages) Page 7

DDETS 13 /

13-2022-05-30-00074 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Stéphanie PIRAS en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 5 rue de l'Etang de Berre - 13300 SALON DE PROVENCE (3 pages) Page 10

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-07-05-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 14

Direction générale des finances publiques /

13-2022-07-07-00002 - Délégation de signature de la Trésorerie de St- Rémy de Provence (1 page) Page 17

13-2022-07-07-00001 - Délégation de signature du SIP de MARGNANE (3 pages) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-07-06-00004 - Arrêté relatif à la SASU dénommée «DOMICILIATION MARSEILLE FACILE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (3 pages) Page 23

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles /

13-2022-07-05-00005 - ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté n°13-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019 substituant la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau pour la réalisation des études d'avant-projet et des travaux de restauration pérenne du canal de la Haute Crau (3 pages) Page 27

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-07-05-00006

DS N°291 - Mme PELLEGRINO Nicole DRH
Adjointe

DECISION n° 291/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Nicole PELLEGRINO** en qualité de Directrice Adjointe à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Nicole PELLEGRINO**, Directrice Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement, y compris par voie électronique :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines (personnel non médical) à l'exception des documents suivants :

- a. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- b. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
- c. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- d. Les protocoles transactionnels ;
- e. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à l'Administration Centrale supérieures aux blâmes.

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant la Direction des Ressources Humaines (personnel non médical), à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

1.3 L'ensemble des bordereaux de mandats de la Direction des Affaires Médicales.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Madame Nicole PELLEGRINO**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} août 2022.

Marseille, le 5 juillet 2022

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-07-05-00007

DS N°321 - Mme DRAY Dir Ecoles par interim

DECISION n° 321/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Sandrine DRAY** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision 320/2022 de nommer **Madame Sandrine DRAY** Directrice des Ecoles et Instituts de formation par intérim ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Sandrine DRAY**, Directrice en charge des Ecoles et des Instituts de formation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction à l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;

- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; sauf les conventions du ressort de sa Direction conclues avec des personnes à titre individuel, qui sont autorisées ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) ;

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Sandrine DRAY**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 05 juillet 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2022-05-30-00074

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Stéphanie PIRAS en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 5 rue de l'Etang de Berre - 13300 SALON DE PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 902903145**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 29 mars 2022 par Madame **Stéphanie PIRAS** en qualité de Micro-entrepreneur l'organisme, « **PIRAS Stéphanie** » dont l'établissement principal est situé, 5 rue de l'Étang de Berre - 13300 SALON DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP 902903145 pour les activités suivante en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☐ 04 91 57 96 22 - ☐☐ 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-07-05-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative (cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : cages-pièges
MISSION n° 2022-109-2**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-109, en date du 24 mars 2022, portant autorisation d'installer une cage piège chez M. DEHARO Christian,

Vu la demande présentée par Mme Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie en date du 05 juillet 2022

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M. Christian DEHARO et la nécessité de réguler leur population.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de Monsieur Christian DEHARO, demeurant Quartier Saint-Jean à 13490 JOUQUES.

M. Christian DEHARO est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture ;

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par MME Marilys CINQUINI, Lieutenant de Louveterie de la 5^e circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est prolongée jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Mme Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Jouques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du S.M.E.E.,

signé

Frédéric ARCHELAS

Direction générale des finances publiques

13-2022-07-07-00002

Délégation de signature de la Trésorerie de St-
Rémy de Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Trésorerie de Saint-Rémy de Provence

Délégation de signature

La comptable, TOUVEREY MAGALI, inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, responsable de la trésorerie de Saint-Rémy de Provence,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Décide de donner délégation générale à :

Mme LAFFARGA Françoise, Inspectrice des Finances Publiques
Mme TARDEIL Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques
M PAUTRAT Olivier, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Saint-Rémy de Provence;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Saint-Rémy de Provence, le 07 juillet 2022

Le comptable, responsable de la trésorerie de
St Rémy de Provence

signé
Magali TOUVEREY

Direction générale des finances publiques

13-2022-07-07-00001

Délégation de signature du SIP de MARIGNANE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MARIGNANE

Délégation de signature

La comptable, Corinne GERVOISE , inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service des impôts des particuliers de Marignane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FERRO Sylvie et Mme BELLENFANT Mireille, inspectrices des finances publics, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marignane, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------|-------------------------|---------------|
| (NOM PRENOM) | (NOM PRENOM) | (NOM PRENOM) |
| AFLALO Monique | SABATIER Véronique | MAHFOUF Semia |
| DURAND Thierry | QUINTANA Marie Guilaine | |

2°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|----------------|---------------------|
| (NOM PRENOM) | (NOM PRENOM) | (NOM PRENOM) |
| CABLAT Aziza | ANTIBE Ingrid | DAADOUN Deborah |
| BONOMO Anthony | RIBOLZI Cécile | BONVISUTO Stéphanie |
| GONZALES Christine | | BINET Natacha |
| LAFON Emma | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BUNDIO Christophe | Contrôleur FP | 1000€ | 8 mois | 12000€ |
| CASTAGNOLI Véronique | Contrôleur FP | 1000€ | 8 mois | 12000€ |
| CAMPO Mireille | Controleur FP | 1000€ | 8 mois | 12000€ |
| SOUYRI Elisabeth | Agent FP | 1000€ | 8 mois | 12000€ |
| ROVERE Patricia | Agent FP | 1000€ | 8 mois | 12000€ |
| DEZULIER Elisabeth | Agent FP | 1000€ | 8 mois | 12000€ |
| PREVOT Valerie | Agent FP | 1000 € | 8 mois | 12000 € |
| DE SANTIS Lucas | Agent FP | 1000 € | 8 mois | 12000 € |

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marignane, le 07/07/ 2022

La responsable de service des impôts des particuliers
de Marignane

signé
Corinne GERVOISE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-06-00004

Arrêté relatif à la SASU dénommée
«DOMICILIATION MARSEILLE FACILE» portant
agrément en qualité d entreprise fournissant
une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés ou au répertoire
des métiers



Arrêté relatif à la SASU dénommée «DOMICILIATION MARSEILLE FACILE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2020 portant agrément à la société dénommée «DOMICILIATION MARSEILLE FACILE» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour ses locaux et siège social situé 41, Bd Boulevard Louis Villecroze, 13014 à Marseille ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Myriam GUEZGUEZ en sa qualité de présidente de la société dénommée «DOMICILIATION MARSEILLE FACILE», pour ses nouveaux locaux et siège social, situé 7, Avenue André Roussin, 13016 à Marseille suite au déménagement de sa société ;

Vu la déclaration de la société dénommée «DOMICILIATION MARSEILLE FACILE» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Myriam GUEZGUEZ ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «DOMICILIATION MARSEILLE FACILE» dispose à son nouvel établissement et siège social, situé 7, Avenue André Roussin, 13016 à Marseille, d'une pièce propre

destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «DOMICILIATION MARSEILLE FACILE», dont le nouveau siège social est situé 7, Avenue André Roussin, 13016 à Marseille, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/17**.

Article 4 : L'arrêté susvisé du 03 septembre 2020 est **abrogé**

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «DOMICILIATION MARSEILLE FACILE», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont

2/3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2022

Pour le préfet
et par délégation
La Cheffe du Bureau des Polices
Administratives en Matière de Sécurité

Signé : Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

3/3

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-07-05-00005

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté n°13-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019 substituant la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau pour la réalisation des études d'avant-projet et des travaux de restauration pérenne du canal de la Haute Crau

Bureau de l'animation territoriale et de l'environnement

Pôle départemental de tutelle des associations syndicales de propriétaires

ARRÊTÉ n°13-2022-07-05-00005 portant prorogation de l'arrêté n°13-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019 substituant la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau pour la réalisation des études d'avant-projet et des travaux de restauration pérenne du canal de la Haute Crau

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 30

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 50

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne Ellul, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le rapport rendu les 29 janvier 2019 par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sur l'état du canal

VU la mise en demeure du 30 avril 2019 adressée à l'ASA d'irrigation de la Haute Crau par le Sous-Préfet d'Arles pour la réalisation des études complémentaires et des travaux de restauration pérenne

VU la réponse de l'ASA d'irrigation de la Haute Crau du 9 mai 2019 déclarant son incapacité à réaliser les études et les travaux de restauration pérenne

VU la délibération CC2019-094 du 26 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (CA ACCM) a approuvé la volonté de prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de restauration du canal de la Haute Crau, en substitution de l'ASA propriétaire

VU l'arrêté n°13-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019 substituant, pour une durée de trois ans, la CA ACCM à l'ASA d'irrigation de la Haute Crau pour la réalisation des études d'avant-projet et des travaux de restauration pérenne du canal

VU le rapport complémentaire du CEREMA du 16 janvier 2020

VU l'étude de faisabilité réalisée par la Société du Canal de Provence (SCP), sous maîtrise d'ouvrage de la CA ACCM, présentée le 12 mai 2021 en comité de pilotage

VU la convention financière entre la CA ACCM et l'ASA d'irrigation de la Haute Crau du 12 octobre 2021

VU la convention du 12 octobre 2021 entre la CA ACCM, Grans Développement et la Chambre d'agriculture relative aux mesures compensatoires au bénéfice de l'agriculture

VU les avis favorables de la Socotec, le 28 janvier 2022 lors du contrôle périodique de l'ouvrage d'étalement au-dessus de la route départementale 27, et de l'entreprise Echelle 84, le 28 février 2022

VU la délibération CC2022_086 du 1^{er} juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la CA ACCM a approuvé l'attribution du marché n°2022-006 pour les travaux de réhabilitation et de régulation du canal de la Haute Crau en trois lots (Fourbine, Paty et régulation, Chambremont)

CONSIDERANT que l'ASA d'irrigation de la Haute Crau, a pour objet l'entretien et la gestion du réseau de la Haute Crau et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement

CONSIDERANT les conclusions du CEREMA faisant état de risques importants de rupture sur les secteurs à enjeux particuliers de Fourbine, Paty et Chambremont

CONSIDERANT l'impact d'une rupture de l'ouvrage sur les exploitations agricoles et sur l'alimentation de la nappe phréatique de la Crau

CONSIDERANT les risques encourus par les tiers

CONSIDERANT l'incapacité de l'ASA d'irrigation de la Haute Crau à assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération d'intérêt public, sans que cela remette en cause, de manière définitive, sa capacité à réaliser sa mission d'entretien et de gestion du réseau

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter l'aqueduc du Paty indissociable hydrauliquement des aqueducs de la Fourbine et de Chambremont, et de réguler l'utilisation de l'eau

CONSIDERANT le retard pris pour la réalisation de l'opération, initialement prévue sur les exercices 2020, 2021 et 2022, lié à la crise sanitaire et à l'augmentation du coût des matériaux

CONSIDERANT le nouveau plan de financement adopté par les partenaires le 30 mai 2022

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel de l'opération prévoyant une fin des travaux de réhabilitation le 15 février 2023, une remise en eau du canal le 1^{er} mars 2023 et une phase de régulation au 15 mars 2023

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Arles

ARRETE

Article 1 :

La substitution de la CAACCM à l'ASA d'irrigation de la Haute Crau pour la réhabilitation des secteurs prioritaires du canal (aqueduc de la Fourbine, aqueduc du Paty et régulation, aqueduc de Chambremont) est prolongée jusqu'au 12 juillet 2023. Il y sera mis fin par arrêté préfectoral.

A tout moment, l'ASA d'irrigation de la Haute Crau pourra demander au Préfet qu'il soit mis fin à la substitution. Le Préfet examinera cette demande au regard des capacités de l'association à réaliser la mission.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la CAACCM et à l'ASA d'irrigation de la Haute Crau.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

- la Sous-Préfète d'Arles,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le Président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- le Président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau,
- le Maire de la commune d'Arles,
- la Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- le Directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la Comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Arles, le 5 juillet 2022

**Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète d'Arles**

SIGNÉ

Fabienne ELLUL